



29.6.2016

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0906/2015, présentée par N. B., de nationalité française, au nom de l'association "Haute Durance Avenir", sur le non-respect du droit européen dans le cadre d'un projet de rénovation électrique

1. Résumé de la pétition

L'État français a autorisé, pour la rénovation du réseau électrique, la réalisation de deux lignes aériennes à très haute tension dans les Hautes-Alpes. Ce projet, selon le pétitionnaire, déroge à plusieurs dispositions du droit de l'Union (par exemple aux directives 2003/4/CE, 2011/92/UE, "Habitats" et "Oiseaux").

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 1^{er} avril 2016. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 29 juin 2016

Il s'avère qu'avant d'être autorisés, les projets en question ont été évalués du point de vue de leurs incidences sur l'environnement (y compris de leur incidence sur les sites Natura 2000 avoisinants), comme le prévoient les directives EIE et "Habitats". L'autorité environnementale française a notamment été consultée et a donné son avis dans le cadre de la procédure d'autorisation. Une enquête publique sur ces projets a également été lancée.

Dans la mesure où un recours contre les deux ordonnances administratives a été introduit devant la plus haute juridiction administrative, à savoir le Conseil d'État, la Commission calquera sa décision sur celle rendue par les juges nationaux et ne se substituera pas aux tribunaux nationaux, premiers responsables de l'application du droit de l'Union, qui disposent d'une compétence universelle dans ce domaine.

Conclusion

Comme la Commission ne dispose pas d'éléments prouvant à première vue une violation du droit de l'Union dans cette affaire, et considérant que cette même affaire a été portée devant les tribunaux nationaux, la Commission n'interviendra pas davantage.